



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 609 - RAA n° 609 du 14 décembre 2018

Date de parution : 14 Décembre 2018

Arrêté n°: 2018-24068

Arrêté du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON en qualité de Directeur Placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes mis à disposition, du 17 au 21 décembre 2018 et du 2 au 11 janvier 2019, à la maison d'arrêt de Saint-Malo

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON à compter du 1^{er} novembre 2018 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 11 décembre 2018 mettant à la disposition de la maison d'arrêt de Saint-Malo, Monsieur Pascal MOYON, du 17 au 21 décembre 2018 et du 2 au 11 janvier 2019, pour assurer la direction par intérim

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Saint-Malo, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Saint-Malo, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale

Article 2 :

Cette délégation est temporaire du 17 au 21 décembre 2018 et du 2 au 11 janvier 2019

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine

Fait à Rennes, le 11 décembre 2018

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
L'Adjoint à la Directrice Interrégionale
Signé : Eric MORINIERE

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon - CS 23131

35031 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 56 01 66 44

Arrêté n°: 2018-24067

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création de la commission portuaire de bien être des gens de mer
du port de Saint-Malo et la désignation de ses membres

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la convention n°163 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) du 08 octobre 1987 publiée par le décret n°2005-507 du 11 mai 2005 ;

Vu la loi n°2004-146 du 16 février 2004 autorisant la ratification de la convention n°163 de l'OIT ;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritime et au bien être des gens de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires des gens de mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Saint-Malo et désignation de ses membres ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué au port de Saint-Malo une commission portuaire de bien être des gens de mer.

Le siège de la commission est situé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Malo.

Article 2 :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. La commission adopte son règlement intérieur. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Les membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer sont désignés dans l'annexe ci-jointe. Le médecin des gens de mer participe aux travaux de la commission portuaire de bien être des gens de mer en tant que de besoin.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Saint-Malo et désignation de ses membres.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo le 11 décembre 2018

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
le sous-préfet de Saint-Malo

signé : Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation
de la commission portuaire de bien-être**

En qualité de représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations :

Représentants de l'Association Marine Amitié Partage :

- Monsieur Denis PELLOQUIN – Président, ou son représentant
- Monsieur Benoit FAIST – Vice-président, ou son représentant
- Monsieur Jean-Pierre GILLET – Membre, ou son représentant
- Monsieur Jean-François HEUX – Trésorier, ou son représentant

En qualité de représentants des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer :

Représentants les Armements :

- Monsieur Patrick SOISSON – Compagnie des Pêches de Saint-Malo, ou son représentant
- Monsieur Mathieu LEDOUX - Compagnie Brittany Ferries, ou son représentant

Représentants des organisations syndicales de gens de mer :

Union Syndicale CGT des Marins

- Monsieur Stéphane LEVERGER, ou son représentant

Syndicat Maritime de Bretagne CFDT

- Monsieur Pierre-Yves ABOMNES, ou son représentant

En qualité de représentants d'opérateurs et agents maritimes :

- Monsieur Pascal FLAUX – AMB, ou son représentant
- Monsieur Philippe LE GALL – TIMAC, ou son représentant

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Stéphane PERRIN – Conseil Régional de Bretagne, ou son représentant
- Monsieur Michel LEFEUVRE – Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, ou son représentant
- Monsieur Jacques BENARD – Mairie de Saint-Malo, ou son représentant

En qualité de représentants de l'autorité portuaire :

- Monsieur Martin MEYRIER – Conseil Régional de Bretagne, ou son représentant
- Monsieur Thierry GIRARD – Directeur à la CCI du Pays de Saint-Malo, ou son représentant

En qualité de représentants des autorités administratives :

- Monsieur David HAREL – Directeur Départemental Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille et Vilaine, ou son représentant
- Monsieur Sylvain CHUNIAUD – Inspecteur habilité au titre du contrôle par l'État du port, ou son représentant
- Monsieur Stéphane HOUITTE – Inspecteur du Travail, ou son représentant

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Bruno LASSUS – Commandant du Port de Saint-Malo, ou son représentant
- Madame Laure TALLONNEAU – Inspecteur ITF, ou son représentant

Représentant du service social maritime :

- Madame Caroline MARTIN, ou son représentant

Arrêté n°: 2018-24069

Service des impôts des entreprises (SIE) de SAINT MALO

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de SAINT MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Servane CADIOU Inspectrice des finances publiques et à M. Jean-Yves JENOUVRIER, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du SIE de SAINT MALO , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant pas excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUGARD Valérie	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CALVEZ Chantal	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000€
DAUBREE Marc	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DESMARES Christine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FANOULLERE Elisabeth	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FERCHAT Sophie	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GODARD Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JUETTE Nicole	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECOMTE Christine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE GALL Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MALIGNE Laurence	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
MALIGORNE Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MATHE Marie-Christine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000€
SALAUN Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SERRA José-Maria	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
SIOU Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TALDIR Catherine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000€
VIDAL Nicole	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

A SAINT MALO, le 10 décembre 2018

L'inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques
Responsable du SIE de Saint Malo

Jean-Louis PONTIS

Arrêté n°: 2018-24070

DIRECTION RÉGIONALE /DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ILLE-ET-VILAINE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département d'Ille-et-Vilaine

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 25/10/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs sous le n° 425 - RAA n°425 du 17 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	35,1	49,1	61,2	85,1	92,9	136,5
ATE2	33,1	46,2	62,2	71,2	93,2	110,4
ATE3	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1
BUR1	102,0	115,1	135,3	153,3	175,8	200,4
BUR2	110,4	125,3	144,6	166,5	184,7	210,8
BUR3	112,0	120,0	141,3	149,6	160,3	180,5
CLI1	120,2	120,2	120,2	160,3	160,3	160,3
CLI2	36,1	78,6	84,4	87,2	87,2	87,2
CLI3	55,1	62,1	84,2	89,4	94,2	99,2
CLI4	140,3	140,3	140,3	140,3	140,3	140,3
DEP1	5,0	11,1	15,0	18,1	22,0	26,1
DEP2	30,1	40,1	52,2	63,1	107,8	127,3
DEP3	13,0	18,1	22,0	27,0	33,1	41,1
DEP4	33,1	44,1	54,8	67,9	82,2	103,9
DEP5	40,1	40,1	50,1	50,1	60,1	60,1
ENS1	9,0	29,1	45,1	69,1	72,1	76,2
ENS2	60,1	80,2	103,4	138,4	159,3	180,4
HOT1	70,1	95,2	130,3	160,3	191,3	220,4
HOT2	60,1	60,1	100,5	100,5	151,5	149,3
HOT3	50,1	50,1	70,6	70,1	90,2	100,2
HOT4	45,1	45,1	45,1	45,1	45,1	45,1
HOT5	70,1	70,1	140,0	180,4	200,4	200,4
IND1	35,1	35,2	35,2	50,1	50,1	50,1
IND2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
MAG1	65,2	100,2	133,3	171,3	227,5	282,6
MAG2	69,0	90,1	107,9	151,5	171,3	207,4
MAG3	110,2	185,1	184,2	354,1	647,3	755,3
MAG4	58,6	88,5	99,1	135,5	216,4	217,5
MAG5	97,2	97,0	124,6	124,6	167,3	167,3
MAG6	44,1	51,2	63,0	72,9	80,2	85,2
MAG7	40,1	40,1	40,1	80,2	80,2	80,2
SPE1	23,0	23,0	33,1	43,1	75,2	130,3
SPE2	15,0	18,0	50,3	70,2	95,2	105,2
SPE3	13,0	41,3	69,1	78,2	110,2	135,3
SPE4	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
SPE5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
SPE6	40,1	58,1	105,2	120,1	140,3	140,3
SPE7	15,0	15,0	30,1	30,1	45,1	45,1